

# Votre FAQ

## de la COVID-19

**Question : Comment une personne recevrait-elle les derniers rites s'il ou elle était en danger de mourir en raison du virus de la Covid-19 ? Le prêtre serait-il permis de se rendre à l'hôpital ou au foyer ? Serait-il inapproprié d'imposer une telle demande sur un prêtre puisque cela risque de l'exposer au virus de la Covid-19 ?**

**Réponse :** Soyez assurés que les mécanismes concrets de l'Onction des malades ont déjà été abordés dans notre documentation des mesures pour les prêtres. Le sacrement de l'Onction des malades peut et devrait se faire. Si une personne est dans l'hôpital ou dans un foyer de soins, le prêtre devra aussi respecter les procédures de l'institution. Par exemple, il pourrait devoir être nommé sur une liste de coordonnées fournies par le patient ou la patiente. Concernant la deuxième partie de la question, il n'est jamais inapproprié de demander un sacrement. Le fait d'exercer un ministère auprès du peuple de Dieu constitue la *raison d'être* de la prêtrise. Cependant, ce ne serait pas nécessairement sage de demander un prêtre spécifique, surtout si celui-ci est plus âgé ou s'il est immunodéprimé.

**Q. Des articles ont été publiés récemment concernant la réception de la communion dans la main - déclarant que c'est un sacrilège en raison des particules du Saint Sacrement qui restent dans la main. Quelle est votre réponse à ceci ?**

**R.** Comme dans tous les cas où une personne reçoit la Communion sur la main et trouve une particule du Saint Sacrement, la particule devrait être consommée. Le fait de vérifier ses mains pour des particules du Saint Sacrement devrait faire partie de la pratique habituelle de recevoir la Communion dans ses mains. Deuxièmement, en cette période des procédures de pandémie, les chances qu'il y ait plusieurs particules sont limitées par le fait qu'on n'utilise pas la grande hostie du célébrant qui est normalement divisée pour la congrégation; on se sert seulement les hosties individuelles qui sont beaucoup moins susceptibles de briser en particules.

**Q. Pouvons-nous avoir deux chanteurs pendant la messe au lieu d'avoir un seulement ?**

**R.** Non. Les politiques diocésaines dictent qu'il peut seulement y avoir un musicien ou une musicienne qui accompagne une personne qui anime le chant. Le plus de personnes que nous essayons d'ajouter, le plus d'espace qui aurait pu être consacré à la congrégation que nous finissons par gaspiller. N'oubliez pas que le chanteur ou la chanteuse doit maintenir une distance de 16 à 24 pieds, dans le cas d'une voix professionnelle. Donc le plus de chanteurs qu'on a, le plus de place que ça prend. Même

le fait d'ajouter un autre chanteur ou une autre chanteuse fait en sorte qu'il faut dédier un montant irraisonnable d'espace à la musique. (6 pieds - accompagnateur) (16 pieds - chanteur) (16 pieds - chanteur - 16 pieds) (congrégation). Donc, si une autre personne voulait chanter, ce serait beaucoup plus raisonnable de leur confier une autre messe.

**Q. Si une personne confinée à la maison accepte que d'autres rentrent chez eux, pouvons-nous les apporter la communion ou devons-nous être plus prudents et attendre puisque ces personnes sont âgées, mais vivent dans leurs propres appartements ?**

R. Nous devons premièrement nous entendre sur ce que signifie « accepter ». Si une personne DEMANDE qu'une personne vienne distribuer la Communion chez eux, il n'y a pas de problème. Vous devez quand même respecter les meilleures pratiques, vous désinfecter les mains et vous assurer de respecter la distanciation physique afin d'assurer leur sécurité. Mais, la réponse est non, une personne ne devrait pas recevoir le sacrement dans le cas où il ou elle N'A PAS DEMANDÉ UNE VISITE, mais se sent plutôt obligé de dire oui à cause d'une personne enthousiaste et bien intentionnée, malgré le fait qu'il ou elle ne se sent pas en sécurité. Personne ne devrait se sentir obligé de faire quelque chose s'il ou elle n'est pas à l'aise. Si la personne demande s'il y aurait une autre façon de rendre la distribution de la Sainte Communion plus sécuritaire, vous pouvez suivre les pratiques qui se font vivre dans plusieurs foyers de soins et entretenir votre visite dehors dans un jardin. Ceci diminuerait davantage le risque pour le communiant.

**Q. L'eau bénite peut-elle être disponible aux fidèles lorsqu'ils entrent et sortent de l'Église ?**

R. Non. Les bénitiers devraient être vides et le rite d'aspersion ne devrait pas être pratiqué dans les congrégations en ce moment puisque cela pose un vrai danger quant à la propagation de la COVID-19. En fait, ceci se voit par le fait qu'il faut actuellement utiliser de l'eau bénite différente pour chaque personne lors de baptêmes. Cependant, un prêtre ou un diacre peut bénir l'eau et d'autres sacramentaux pour l'utilisation personnelle.

**Q. Les paroissiens doivent-ils vraiment attester par écriture qu'ils ont effectué un auto-dépistage pour la COVID-19, ou est-ce qu'un préposé à l'accueil peut leur poser les questions nécessaires et ensuite cocher leurs noms ?**

R. Oui, en se servant d'un formulaire de dépistage des contacts, les paroissiens peuvent soit répondre personnellement aux questions et remplir le formulaire eux-mêmes, ou ils peuvent se les faire poser par un préposé à l'accueil pourvu qu'ils puissent attester que ni eux, ni un membre de leur ménage, n'éprouvent aucun symptôme de la COVID-19. Leurs coordonnées doivent également être conservées (nom, numéro de téléphone,

etc.). Néanmoins, avec l'une ou l'autre méthode, un outil d'aide au dépistage de la COVID-19 – par exemple des affiches publiées à l'entrée de l'église – est nécessaire.

**Q. Les bulletins paroissiaux imprimés font-ils problème à l'heure actuelle, étant donné que la COVID-19 peut durer assez longtemps sur du papier ?**

**R.** Oui. Si possible, nous devrions encourager nos paroissiens à recevoir des bulletins par voie électronique. Si cela n'est pas possible, les bulletins peuvent être distribués avec quelques-unes des précautions suivantes :

1) Les bulletins ne doivent pas être distribués à la main, mais plutôt placés à un endroit discret pour que les fidèles puissent les ramasser eux-mêmes.

2) Un désinfectant pour mains doit être disponible afin qu'une personne puisse se désinfecter ses mains **AVANT de ramasser** un bulletin.

Ceci dit, à l'heure actuelle les bulletins en papier sont probablement plus de travail qu'ils ne le valent.

**Q. Sur l'utilisation appropriée des masques : quel est le protocole, si vous choisissez de porter un masque à la messe, lorsque vous vous approchez de l'autel pour la communion ?**

**A.** Pour la réception de la sainte communion, une personne portant un masque doit le porter jusqu'à ce qu'elle soit prête à recevoir l'hostie. L'idéal serait d'avoir le prêtre se rendre aux bancs des paroissiens afin qu'il y ait le moins de mouvement possible de la part de ces derniers. Si cela n'est pas possible, il faut s'assurer d'une bonne distanciation sociale (2m) en faisant la file pour la communion. Toujours est-il que les étapes à suivre seront les mêmes : 1) En venant au prêtre pour la communion, le masque est enlevé. 2) Le communicant reçoit ensuite la communion de la manière habituelle ; le masque est remis, et le communicant retourne à son banc.

**Q. Pouvons-nous avoir des messes le dimanche avec des groupes multiples dans l'espace de culte, avec des groupes distincts de 50 personnes séparés pour empêcher le contact avec d'autres groupes ?**

**R.** Oui, les messes peuvent être célébrées avec des groupes multiples (selon le nombre de personnes permis par la Province à un moment donné) simultanément présents dans le même espace de culte, pourvu que les procédures de distanciation sociale soient maintenues. La politique du Manitoba est la suivante :

- Il sera dorénavant autorisé de tenir des rassemblements publics de 50 personnes à l'intérieur et de 100 personnes à l'extérieur lorsque les membres du public sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres, sauf pendant les échanges brefs. Cette modification s'applique aux rassemblements sociaux, aux rassemblements dans les lieux de culte, aux mariages et aux funérailles. **Ces rassemblements doivent suivre les lignes directrices de santé publique applicables à l'emplacement où ils ont lieu.**  
Le nombre maximal de personnes autorisées à l'intérieur est de 50 et à l'extérieur de 100, sauf lorsque des groupes distincts de 50 et de 100 peuvent être séparés pour prévenir les contacts entre eux.
- Le nombre maximal de personnes autorisées pour les rassemblements intérieurs s'élève à 30 % de la capacité du site jusqu'à concurrence de 300 personnes dans un lieu donné, à condition que le groupe puisse être physiquement divisé en sous-groupes de 50 personnes ou moins. *Chaque sous-groupe doit pouvoir arriver au rassemblement, y participer et le quitter sans que ses membres se mêlent à ceux d'autres sous-groupes.* Tous les participants doivent pouvoir continuer à pratiquer l'éloignement physique. Voir [https://manitoba.ca/asset\\_library/en/proactive/2020\\_2021/restoring-safe-services-phase-3.fr.pdf](https://manitoba.ca/asset_library/en/proactive/2020_2021/restoring-safe-services-phase-3.fr.pdf)

Étant donné que plusieurs sous-groupes de 50 ou moins sont présentement permis, et ce jusqu'à 30 pour cent de la capacité d'une église en temps normal, chaque paroisse doit décider si cela est faisable pour leur édifice. Dans une petite église, permettre deux sous-groupes distincts ne sera probablement pas possible. Dans un bâtiment plus grand, deux, voire même trois sous-groupes distincts pourraient être envisagés.

Cela dit, une paroisse doit s'assurer qu'aucun des sous-groupes ne puisse s'entremêler. Une distance physique adéquate doit continuer d'être assurée pour tous les participants. Des entrées séparées pourraient être établies pour maintenir la capacité du sous-groupe d'arriver, de partir et de participer à la messe sans se mêler aux membres de tout autre sous-groupe. Ou encore que les sous-groupes pourraient être accordé une période de temps spécifique pour rentrer ou sortir d'une même porte.

Les sous-groupes auraient également besoin de toilettes séparées.

Il est donc nécessaire que chaque paroisse examine sa capacité d'accueillir en toute sécurité des sous-groupes distincts.

### **Q. L'Évêque a-t-il le droit d'interdire, dans son diocèse, la réception de la communion sur la langue?**

R. Premièrement, nous allons examiner les conditions sous lesquelles un Évêque aurait le droit *d'interdire* la réception de la communion sur la langue. Certes, si l'Évêque interdisait carrément la réception de la communion sur la langue, cela irait à l'encontre du fait que les fidèles ont la permission de recevoir soit dans la main, soit sur la langue.<sup>i</sup> Cependant, la directive n'interdit pas la réception de la communion sur la langue à perpétuité, mais seulement en réponse à un enjeu local pendant une période limitée, et

puisque c'est en réponse à un enjeu local qui n'est pas prévu par la loi, c'est bien dans le pouvoir de l'Évêque. Dès que la pandémie prendra fin, la pratique de recevoir la communion sur la langue se reprendra.

À cette époque, le fait de protéger nos frères et sœurs vulnérables au sein de notre communauté est un acte de charité envers le peuple de Dieu. La réception de la communion sur la langue augmente de façon non négligeable les possibilités de propagation de la COVID-19 puisque la salive est une source d'infection importante. Donc, notre approche à cette directive de seulement recevoir la communion dans les mains pendant cette pandémie devrait être à la lumière de charité envers nos frères et sœurs vulnérables.

« Dans l'exercice de leur liberté, les hommes et femmes accomplissent des actes moralement bons qui sont constructifs pour la personne et la société lorsqu'ils obéissent à la vérité, c'est-à-dire, lorsqu'ils ne prétendent pas être des créateurs et des maîtres absolus de vérités ou de normes d'éthiques. » (traduction libre)<sup>ii</sup>

Ceci est exprimé comme suit dans le Droit Canon :

« Dans l'exercice de leurs droits, les fidèles, tant individuellement que groupés en associations, doivent tenir compte du bien commun de l'Église, ainsi que des droits des autres et des devoirs qu'ils ont envers eux.

En considération du bien commun, il revient à l'autorité ecclésiastique de régler l'exercice des droits propres aux fidèles. » (Can. 223, §1 & §2).

Donc, tout en reconnaissant que la réception de la communion sur la langue constitue un droit pour tous les fidèles, ne devons aussi reconnaître le droit des personnes vulnérables à la santé et à la vie comme droit plus substantiel. Donc, en sachant que la distribution de la communion sur la langue sera certainement pratiquée de nouveau une fois que la pandémie prendra fin et que ces temps extraordinaires retournent à normale.

Deuxièmement, regardons au canon décrivant les pouvoirs de l'Évêque sous le Droit Canon de l'Église catholique :

381 § 1. À l'Évêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale, à l'exception des causes que le droit ou un décret du Pontife Suprême réserve à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique.<sup>iii</sup>

Dans ce canon, nous retrouvons deux réalités différentes et nous devons maintenir un équilibre entre les deux. Spécifiquement, l'Évêque a le pouvoir propre et ordinaire de sa charge pastorale dans son diocèse afin de bâtir le peuple de Dieu. Nous pouvons l'interpréter dans plusieurs optiques, pour signifier que les Évêques ne sont pas simplement des directeurs de succursales. Un commentaire sur le droit l'explique comme suit : « Le premier paragraphe de ce canon réaffirme un point important de

l'enseignement conciliaire par rapport à l'office épiscopal : les évêques gouvernent leurs églises en tant que vicaires et ambassadeurs du Christ, et non comme vicaires du Pontife romain. » (traduction libre)<sup>iv</sup> Cependant, il faut un équilibre entre ce dernier et la responsabilité de l'évêque de défendre le dépôt de la foi. « Le canon présent reflète une tension continue dans la vie constitutionnelle de l'Église : L'Évêque devrait jouir d'un jugement accru de l'exercice quotidien de ses fonctions; mais il est toujours situé au sein d'une structure hiérarchique qui s'étend par-dessus et en dessous de lui. »(traduction libre)<sup>v</sup>

Tout cela pour dire que les deux éléments à considérer en réponse à cette question sont que l'Évêque a la capacité de répondre et de diriger lors d'enjeux de l'Église locale, puisque ces occurrences ne sont pas prévues dans la loi. Le Code du Droit Canon n'envisage pas une pandémie mondiale. Donc, l'Évêque a le droit de répondre à une situation inattendue de façon appropriée. Cependant, l'Évêque n'a pas le droit de renverser de façon permanente les décrets du Pape, ni des organes de la Curie romaine dûment mandatés.

**Q. Une famille de six qui participe à la messe, mais à partir de la salle réservée aux jeunes familles (« crying room »), serait-elle comptée séparément des 25 personnes qui peuvent participer à un rassemblement intérieur?**

**R.** Non. Les fidèles qui sont rassemblés dans la salle réservée aux jeunes familles d'une église font partie de l'assemblée de 25 personnes rassemblées pour la messe. Ceci s'explique par le fait que les personnes dans la salle réservée aux jeunes familles sont comptabilisées dans l'occupation maximale de nos bâtiments d'églises. De plus, les salles réservées aux jeunes familles ne sont pas des chambres d'isolement, ils ne sont pas séparés de l'alimentation d'air du sanctuaire et ne sont pas des chambres d'isolement en pression négative.

Cependant, si une famille ne peut participer en raison du nombre de participants ou à cause d'une autre contrainte, il y a la possibilité de recevoir la communion en dehors de la messe si vous ne pouvez pas être présent pour participer à la messe sous des conditions normales. La meilleure façon de procéder dans un tel cas serait de communiquer avec les pasteurs pour faire des arrangements.

**Q. Dans notre paroisse, le presbytère est connecté à l'église par une porte. Un ou deux personnes pourraient-elles participer à la messe dans le corridor situé derrière cette porte menant au presbytère? Est-ce qu'il faut compter ces personnes parmi le nombre de personnes qui peuvent participer à la messe?**

**R.** Oui. Aux mesures du possible, tous les participants devraient être assis dans l'église propre et doivent donc être comptés parmi le nombre de personnes qui peuvent participer à la messe. Le fait d'attendre dans un corridor n'est pas une bonne option puisque cela n'accorde pas les bénéfices de pouvoir participer à la messe ou de participer par diffusion en direct.

**Q. Les reçus officiels pour fins d'impôts seront-ils émis pour les dons au Projet de partage de nourriture MAMAWEWESINI-TA organisé par l'Archidiocèse de Saint-Boniface avec la participation des Premières Nations? Qui remettra ces reçus?**

**R.** Oui, des reçus pour fins d'impôt seront remis pour tous les dons reçus au diocèse pour la collecte de denrées alimentaires pour les Premières Nations. Ils seront émis par l'Archidiocèse. Les paroisses doivent remettre les reçus pour tout don à ce projet reçu à la paroisse. La paroisse transfère ces fonds à l'Archidiocèse avec leur versement mensuel. Vous pouvez communiquer avec Julie Paquin pour toute question concernant un reçu officiel spécifique. Vous pouvez rejoindre Julie au 204-594-0264 ou à [jpquin@archsaintboniface.ca](mailto:jpquin@archsaintboniface.ca).

---

<sup>i</sup> Redemptionis Sacramentum, n. 92

<sup>ii</sup> Catéchisme de l'Église Catholique - 1749 - 1756

<sup>iii</sup> Canon Law Society of America, The Code of Canon Law a Text and Commentary, ed. James A. Coriden, Toomas J. Green, Donald E. Heintschel, 381 § 1, p.325.

<sup>iv</sup> Ibid

<sup>v</sup> Ibid